

**PROJET de NOUVEAUX STATUTS 2020
de la FÉDÉRATION SANTÉ MENTALE FRANCE**

**LA FÉDÉRATION
« SANTÉ MENTALE FRANCE,
SOIGNER, ACCOMPAGNER, SE RÉTABLIR, INNOVER »**



I. Buts et composition de la fédération

Article 1er Définition et dénomination

Reconnue d'utilité publique par décret du 28 février 1986 sous le nom de « Fédération nationale des associations Croix marine d'aide à la santé mentale », la fédération intitulée « Santé Mentale France, Soigner, Accompagner, Se rétablir, Innover », dite aussi « Santé Mentale France » ou « S.M.F. », a pour objectif de couvrir toutes les questions sociétales et d'organisation posées par les troubles psychiques et par les situations de handicaps qui peuvent en résulter.

Elle a pour but :

- de regrouper, sous la forme d'une fédération, les organisations représentant usagers, familles et entourages directement concernés par le champ de la santé mentale, ainsi que les associations, fondations, mutuelles, établissements et services publics et privés, coopératives, ou autres personnes morales de type « économie sociale et solidaire », qui se consacrent notamment à la prévention, au diagnostic précoce, aux soins, à la réhabilitation, à la réinsertion, au rétablissement, à l'accompagnement social, médico-social, éducatif et professionnel dans le champ de la santé mentale, en direction des personnes présentant des troubles psychiques ou en situation de handicap d'origine psychique.
- de les soutenir dans leur évolution et leur développement par une dynamique de réseau, notamment en favorisant la coordination et la complémentarité entre les secteurs sanitaire, social, médicosocial, éducatif et professionnel ainsi qu'avec les diverses composantes de la société civile ;
- de mettre en avant une approche centrée sur la personne dans son histoire et dans son environnement, familial et social et d'améliorer les conditions de son accompagnement et des soins en vue de son rétablissement ;
- de lutter contre toute forme de stigmatisation et discrimination à l'égard des personnes de tous âges, souffrant de troubles psychiques ou en situation de handicap psychique et promouvoir leur participation citoyenne à la vie de la cité et le respect de leurs droits ;
- de développer la recherche, la formation et la communication et de porter un pôle d'ingénierie sociale et médico-sociale spécialisée ;
- de promouvoir la nécessaire dimension associative dans toute politique de santé mentale, en apportant notamment son aide aux personnes morales concernées ;
- d'être force de proposition auprès des pouvoirs publics, des élus et des citoyens pour la prévention, le diagnostic précoce, l'organisation des soins, la réhabilitation, la réinsertion, le rétablissement ainsi que tout programme favorisant l'accès au logement et l'inclusion sociale, éducative et professionnelle dans le champ de la santé mentale.

Sa durée est illimitée.

VR
12

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et faisant l'objet d'une déclaration au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Un changement de siège en dehors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.



Article 2 Moyens d'action

La fédération a pour moyens d'action :

- de développer une dynamique de réseau national favorisant la coordination des acteurs sur chaque territoire en vue d'améliorer les conditions d'accompagnement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, notamment en produisant des recommandations de bonnes pratiques sur l'emploi des diverses formules juridiques de coopération et de mise en réseau ;
- de relayer information, expertise et assistance à projets auprès de ses adhérents, notamment, par l'organisation de réunions entre acteurs, la publicité sur le rôle et l'organisation de chacun, la délivrance de conseils juridiques, de guides méthodologiques et de tous documents pédagogiques favorisant l'émergence d'organisations innovantes et d'expérimentations ;
- d'exercer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des partenaires du champ de la santé mentale, notamment en participant à toutes instances de concertation organisées par les pouvoirs publics et par la production de plaidoyers et propositions pour promouvoir une politique de santé mentale globale, organisant la mise en cohérence de ses multiples composantes ;
- promouvoir et développer des activités de recherche, notamment en participant aux appels à projets organisés par les pouvoirs publics dans le champ de la santé mentale, tout particulièrement les appels à projet de réseaux mixtes de recherche et d'innovation en santé mentale ;
- participer à la publication, l'édition et la diffusion de tous supports médiatiques ;
- mener des actions de formation, le cas échéant labellisées, dans les divers champs de la santé mentale.

Article 3 Composition

3-1- La fédération se compose de membres agréés par le conseil d'administration. Ces membres sont des personnes morales, de droit public ou privé qui se répartissent en trois collèges ci- après énumérés :

- le collège I est composé d'organismes représentant les opérateurs du soin : psychiatrie infanto-juvénile, psychiatrie générale, structures de soins en réhabilitation, en addictologie, centres experts et de ressources, psychiatrie en milieu pénitentiaire, psychiatrie de la personne âgée et, notamment, les établissements de santé, publics et privés, concernés ;
- le collège II est composé d'organismes représentant les opérateurs de l'accompagnement social et médicosocial intervenant en tout ou partie dans le champ de la santé mentale et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, y compris ceux participant, notamment, à l'inclusion éducative, professionnelle, par le logement, par l'aide à la vie quotidienne et à la protection juridique ;

W
11



- le collège III est composé d'organismes représentant les usagers, les familles et les opérateurs de l'aide et de l'entraide en santé mentale, non mentionnés dans le collège II, notamment les associations ayant conclu une convention au titre de l'article L.3221-4-1 du code de la santé publique, les groupes d'entraide mutuelle, les clubs, les « clubhouses », les dispositifs de « pair-aidance », et tous groupements d'adhérents au titre de leurs fonctions de coordination ou de formation.

Les candidats sollicitant leur adhésion à S.M.F sont admis après avoir été parrainés par au moins un membre adhérent de S.M.F et avoir souscrit aux principes de la Charte de S.M.F. Les membres sont agréés par le conseil d'administration.

. L'appartenance à un collège ne préjuge pas de l'appartenance à une catégorie de cotisants. Les catégories de cotisants sont définies par le règlement intérieur.

3-II- La fédération admet, en outre, des membres à titre individuel : des présidents honoraires, des membres honoraires, ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de président honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés dans l'exercice de la présidence de la fédération.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la fédération en qualité d'administrateur.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la fédération en ayant représenté un membre des collèges I, II ou III.

Ce titre confère à la personne qui l'a obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation.

Article 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

4-I- pour une personne physique, membre à titre individuel en application du II de l'article 3 des présents statuts :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;

3°) en cas de décès.

4-II- pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ; le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 Composition de l'assemblée générale, missions générales et vote

5- I- L'assemblée générale de la fédération comprend les membres à jour de leur cotisation et les présidents honoraires, membres honoraires et membres d'honneur mentionnés à l'article 3-II.

Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de la fédération.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal ou toute autre personne mandatée par leur conseil d'administration.

5-II- L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de la fédération.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

5-III- A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée le cas échéant du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5-IV- Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

5-V- Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la fédération qui en fait la demande.

Article 6 Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de la fédération.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de la fédération.

Article 7 Conseil d'administration : composition

7-I- La fédération est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil se compose de 27 à 30 membres représentant les personnes morales, et présentés par elles, issus des trois collèges mentionnés à l'article 3, à raison de :

- 8 à 10 membres représentant le collège I,
- 11 à 13 membres représentant le collège II,
- 8 à 10 membres représentant le collège III.

Le nombre de membres du conseil d'administration par collège est fixé par délibération de l'assemblée générale.

7- II- Le conseil d'administration est élu au scrutin secret pour une durée de trois ans, renouvelable par collège tous les ans, par fraction comprise entre 2 et 4 membres pour les collèges 1 et 3, sans que

W
2



plus d'une fraction pour ces collèges puisse compter 2 ou 4 membres, et par fraction de 3 à 5 membres pour le collège 2, sans que plus d'une fraction pour le collège 2 puisse compter 3 ou 5 membres.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale au scrutin nominal secret, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur de S.M.F.

Les candidatures pour les trois collèges sont présentées par tout membre de S.M.F.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

7-III- Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par ledit conseil pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 Compétences du conseil d'administration

8-1 Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Selon le montant des dons ou des subventions perçus par la fédération, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération.

8-2 Le conseil d'administration peut créer des comités ou commissions, permanents ou temporaires, portant sur des thèmes précis. Les membres de ces organes consultatifs et leurs responsables respectifs sont nommés par le conseil d'administration. Ils rendent compte de leurs travaux au bureau du conseil d'administration, au conseil d'administration et le cas échéant, à l'assemblée générale.

8-3 Le conseil d'administration se dote d'un conseil scientifique, chargé de définir les contenus et l'articulation des concepts et dispositifs relatifs aux diverses composantes de la santé mentale, dont les missions et la composition sont fixées par le conseil d'administration. A la demande du conseil d'administration il délivre des avis scientifiques ou techniques dans le domaine de compétence de SMF qui peuvent faire l'objet de communiqués. Le conseil scientifique peut concevoir ou participer à des recherches-actions et notamment participer à des appels à projet de réseaux mixtes de recherche et d'innovation en santé mentale. Le conseil scientifique apporte son soutien et son expertise aux

Handwritten initials or marks.

coordinations régionales précitées pour consolider leur travail en réseau sur des thèmes prioritaires, notamment territorialisés.



Article 9 Mode de fonctionnement du conseil d'administration

9-I- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de la fédération.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur, sans que la présente disposition puisse avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

9-II- Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces trois réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas admis.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

9-III- Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

9-IV- Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 Règles éthiques des membres du conseil d'administration et déontologie

10-I. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

10-II. Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la fédération.

10-III. La fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le bureau de la fédération et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 Coordinations régionales

Des coordinations régionales sont mises en place, afin de garantir un bon maillage du territoire, d'adapter les actions conduites par SMF à chaque région et d'enrichir par des démarches locales innovantes, voire expérimentales, les réflexions et la stratégie de la fédération.

Les coordinations régionales peuvent prendre la forme soit d'une association régionale, soit d'une délégation régionale (non dotée de la personnalité morale) créée ou supprimée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de la fédération dans les trois mois.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations et délégations régionales précitées.

Il est institué un conseil des coordinations, se réunissant au moins une fois par an, sur proposition du président.

Article 12 Bureau

12-I- Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant huit membres, composé de :

- un président,
- deux vice-présidents
- un secrétaire général,
- deux secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

12-II- Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.



En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

12-III- Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

12-IV- Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 13 Le président

13-I- Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par ledit conseil.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

13-II- Dans l'hypothèse où la fédération décide de s'attacher les services d'un délégué général, le président, après avis du conseil d'administration, le nomme, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions.

Dans ce cas, le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter la fédération dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 Trésorier

Le trésorier encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.



III – Ressources annuelles

Article 15 Composition des ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations, selon un barème voté par l'assemblée générale, ainsi que les souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, incluant les activités de formation et l'organisation de congrès.

Article 16 Placement des actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation régionale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18 Modalités de modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de la fédération.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

W' L

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.



Article 19 Dissolution

La fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dispositions diverses en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fédération.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la fédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 Relations avec les autorités de tutelle

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où la fédération a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La fédération fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, notamment délégations régionales, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, aux ministres chargés des affaires sociales et de la santé.

Article 23 Règlement intérieur

La fédération établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – Dispositions transitoires

Article 24.

Pour la première application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres du conseil d'administration désignés conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 21 juin 2016 ou la démission individuelle de tous permet la convocation d'une assemblée générale appelée à élire un conseil d'administration au plus tard dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. L'assemblée générale décide alors de l'effectif du conseil d'administration et de l'effectif de chacun des collèges au conseil, et tire au sort pour chaque collège trois fractions, conformément au premier alinéa de l'article 7-II des présents statuts, l'une pour un an, une autre pour deux ans, la troisième pour trois ans.

Date : le 15 Octobre 2020

Signatures :

Le Président,
Denis LEGUAY

La Secrétaire Générale,
Valérie PAPARELLE